



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATIONS

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

BILAN DE CONCERTATION

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PPR : arrêté du 5 décembre 2017 modifié le 11 mai 2018
MISE À DISPOSITION DU PUBLIC : du 11 janvier 2021 au 12 février 2021

Daniel Rouffette
Commissaire Enquêteur

1/6

1 –La concertation : dispositions réglementaires

Le PPR est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause.

Il est prescrit et approuvé par arrêté préfectoral. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans un cadre de concertation et d'association tout au long de la procédure.

Les modalités de la concertation et de l'association sont précisées dans l'arrêté de prescription du PPR.

1.1. – Définition

La concertation regroupe l'ensemble des démarches permettant un échange contradictoire et une discussion publique, entre différents acteurs sur un projet touchant au territoire et à leurs occupants.

Elle revêt plusieurs formes : réunions publiques, sites internet, registres dans les mairies...

Le principe est d'informer la population tout au long du processus d'élaboration et de lui permettre d'émettre des avis sur le projet de PPR. Ces avis font l'objet d'une analyse rigoureuse qui peut aboutir à une modification du projet pour en tenir compte.

1.2. – Contexte juridique

L'article L. 562-3 du code de l'environnement dispose que les PPR doivent être établis dans un cadre de concertation et d'association.

L'article R. 562-2 du code l'environnement prévoit que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définisse les modalités de la concertation et de l'association relatives à l'élaboration du projet de plan.

La concertation fait l'objet du présent bilan, obligatoire, selon les termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

1.3. – Les objectifs de la concertation

Elle a pour objectif d'informer et de consulter les administrés et tous les acteurs intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à chacun d'être informé du contenu des études et d'exprimer son avis sur les documents présentés.

C'est pourquoi la concertation permet d'ajuster et de mettre au point le projet de plan, en tenant compte de toutes les informations disponibles.

Elle permet notamment aux administrés :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout au long de la révision des documents d'étude du projet de plan ;
- de contribuer par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner ;
- de réagir sur le projet de plan ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPR ;

2 – L'association dans le cadre du PPR inondations de Mandelieu-la-Napoule

2.1. – Élaboration associée du projet de PPR

L'association permet aux collectivités territoriales, aux organismes et aux personnes les plus concernés par le projet de PPR de contribuer aux réflexions, de réagir aux propositions du service instructeur tout au long de la procédure. L'objectif est d'aboutir à un document réglementaire partagé, même si l'État reste maître de son élaboration et de son contenu final.

L'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite le 5 décembre 2017 et modifiée le 11 mai 2018 et prorogée le 23 septembre 2020 sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule.

L'arrêté de prescription désigne la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) comme service instructeur en charge de l'élaboration du projet de plan.

Outre la commune de Mandelieu-la-Napoule, la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins, le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux Maralpin (SMIAGE), le Conseil Régional de Provence-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, la Délégation de la Région PACA auprès du centre national de la propriété forestière, la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur, la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes, le syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse, et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été associés à l'élaboration du projet de plan lors des différentes réunions réalisées en mairie de Mandelieu-la-Napoule.

Trois (3) réunions des personnes publiques associées ont été organisées, ainsi que trois (3) réunions de travail et une (1) réunion publique.

Daniel Roulette
Commissaire Enquêteur

2.2. – Échanges et élaboration du projet de PPR

- Une réunion de travail de présentation de la procédure et de la méthodologie d'élaboration du PPR a eu lieu en mairie le 8 juin 2017.
- Une réunion de travail sur la carte des enjeux a eu lieu en mairie le 14 mai 2018.
- Une réunion de travail des premières cartes des aléas et enjeux a eu lieu en mairie le 2 août 2018.
- Une réunion des personnes publiques associées de présentation du projet de carte d'aléas et de cartes annexes a eu lieu en mairie le 12 octobre 2018.
- Une Réunion des personnes publiques associées sur le règlement a eu lieu au centre administratif (CADAM) le 19 décembre 2018
- Une réunion des personnes publiques associées de présentation du projet de zonage et du règlement a eu lieu le 23 mai 2019.

Pour chacune de ces réunions, un compte-rendu de réunion, rédigé par la DDTM, a été diffusé aux participants (cf. pièces jointes).

2.3 – Consultations avant enquête publique

Le 12 mars 2020, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le Préfet des Alpes-Maritimes a sollicité par courrier les avis du conseil municipal de Mandelieu-la-Napoule, de l'organe délibérant du conseil départemental des Alpes-Maritimes, de l'organe délibérant du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lerins, de l'organe délibérant du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'ouest de l'arrondissement de Grasse, de l'aménagement et la gestion des eaux Maralpin (SMIAGE), de l'organe délibérant de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la Délégation de la région PACA auprès du Centre national de la propriété forestière, de la chambre de commerce et de l'industrie et du service départemental d'incendie et de secours.

La consultation a fait l'objet d'une prolongation en date du 24 juin 2020, en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par la

version consolidée du 15 mai 2020, puis par la version consolidée du 11 juin 2020,

Les avis reçus sont les suivants (avis joints) :

- Avis favorable avec réserve de la commune de Mandelieu-la-Napoule en date du 10 juillet 2020 ;
- Avis favorable du SMIAGE en date du 26 juin 2020 ;
- Avis défavorable de la CCI Nice Côte d'Azur en date du 26 juin 2020 ;
- Avis défavorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 30 juin 2020 ;
- Avis favorable avec réserves de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins en date 20 octobre 2020 ;
- Avis favorable avec réserves du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'ouest de l'arrondissement de Grasse en date du 22 octobre 2020.

Le conseil départemental des Alpes-Maritimes, le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire de la consultation des personnes publiques associées, leur avis est réputé favorable. Aucune réponse n'a été reçue depuis.

3 – Bilan de la concertation

Tous les courriers, courriels et études reçus en mairie de Mandelieu-la-Napoule ainsi que les observations émises dans les registres de concertation sont détaillées dans le tableau joint.

Toutes ces observations ont été analysées et une réponse a été apportée à chaque observation.

3.1 – Le registre de concertation

Transmis en mairie de Mandelieu-la-Napoule par courrier en date du 7 décembre 2017 par la DDTM le registre de concertation n'a reçu aucune observation. Cependant, sept (7) observations ont été transmises durant la phase de concertation par courrier ou courriel. (cf. tableau joint).

3.2 – Réunion publique

Sur proposition de la DDTM, et après accord de la commune de Mandelieu-la-Napoule, une réunion publique d'information a eu lieu à l'espace Léonard de

Daniel Roulette
Commissaire Enquêteur
5/6

Vinci, à Mandelieu-la-Napoule le 1^{er} juillet 2019 à 18H00 salle Méditerranée, Esterel Gallery 809 bd des Écureuils à Mandelieu-la Napoule (06210) en la présence de l'équipe municipale. Cette réunion a permis d'exposer à la population la teneur et la méthode d'élaboration du projet PPRI.

En fin de réunion, les habitants ont été invités à faire part de leurs observations dans le registre de concertation mis à disposition en Mairie de Mandelieu-la-Napoule.

3.3 – Réponses apportées aux observations

Les observations faisant l'objet d'une demande de rectification n'ont pas permis de modifier le projet de plan de prévention des risques.

Les observations et études remises dans le cadre de cette concertation seront disponibles durant l'enquête publique en fichiers informatisés sur un ordinateur mis à disposition du public.

Nice, le 17 NOV. 2020

L'adjoint au chef de service
Déplacement et Sécurité

Fabrice MOLINIER